



DÉCISION DE L'AFNIC

pcr.fr

Demande n° FR-2012-00022

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : M. Jean-Pierre B.

Le Titulaire du nom de domaine : M. Roger G.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : pcr.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 novembre 2007

Date d'anniversaire du nom de domaine : 27 novembre 2012

Bureau d'enregistrement : EURODNS S.A.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 31 janvier 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 6 février 2012.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'AFNIC le 10 février 2012.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 5 mars 2012.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <pcr.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ». *(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)*

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait du répertoire SIRENE de la société « BUREAU DE LA PCR », immatriculée le 1er avril 2009 sous le numéro 511 220 782 dont le Gérant est M. Jean-Pierre B.
- Carte nationale d'identité de M. Jean-Pierre B.
- Copie de la Notice Complète de la marque Française « PCR » déposée à l'INPI le 30 novembre 2006 sous le numéro 3 466 356 par M. Jean-Pierre B.
- Copie d'écran des négociations de rachat du nom de domaine <pcr.fr> sur le site sedo.com.
- Copie d'écran du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <pcr.fr>

Dans sa demande, le Requérant indique que :
[Citation totale de l'argumentation]

« Je suis propriétaire de la marque PCR enregistrée le 30/11/2006 auprès de l'INPI sous le N° 3466356.

Le nom commercial de ma société (RCS Evry B 511 220 782) est PCR.

Il y a donc un lien direct entre le domaine PCR.FR et ma marque, ma société et mon activité.

Le nom de domaine PCR.FR est pris depuis plusieurs années par ce même titulaire. Il n'est PAS UTILISE et il est mis en vente sur SEDO.

Une copie d'écran de la page d'accueil actuelle (au 31/01/2012) ainsi que celle disponible mise en cache par Google le 14/01/2012 prouvent que le nom de domaine n'est pas exploité sur le web.

J'ai tenté une approche amiable ce jour, dont voici les étapes (sur le site de www.sedo.com le 31/01/2012) :

- 1/ J'ai fait une offre à 200€ en précisant que j'étais le propriétaire de la marque PCR
- 2/ Quelques minutes plus tard je recevais une contre-offre à 750€
- 3/ J'ai fait une contre-offre à 250€ en rappelant que j'étais le propriétaire de la marque PCR, et en précisant que ce serait ma dernière offre
- 4/ Quelques minutes plus tard je recevais une contre-offre à 650€ et il était précisé que c'était la dernière offre (des copies d'écran illustrant ces étapes sont jointes dans un fichier PDF)

A défaut d'avoir aboutie, cette approche amiable a mis en évidence deux points :

- la seule utilité que représente le domaine PCR.FR pour son titulaire est de gagner de l'argent en revendant une propriété intellectuelle qui ne lui appartient pas ;
- le titulaire ne sera pas lésé en ne disposant plus du nom de domaine PCR.FR, puisqu'il est déjà prêt à s'en séparer en le revendant.

En application de l'article L-45-2, alinéa 2, vous conviendrez qu'en tentant de me vendre un nom de domaine qui correspond à la fois à ma marque et à mon nom commercial, et en refusant la transaction amiable (250€) que je lui ai proposée (dans laquelle je lui rappelai pourtant que j'étais propriétaire de la marque PCR), le titulaire porte atteinte à mes droits de propriétaire de ces deux propriétés intellectuelles.

En conséquence de quoi, je vous remercie de faire le nécessaire afin de me transmettre l'utilisation du nom de domaine PCR.FR afin que je puisse enfin l'utiliser et exploiter ma marque et mon nom commercial.»

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'AFNIC le 10 février 2012.

Dans sa réponse le Titulaire indique que :

[Citation totale de l'argumentation]

« La marque invoquée par le demandeur est figurative et ne porte que sur un logo dont le caractère distinctif semble inexistant et non sur la chaîne de caractères formée par les trois lettres « pcr » qui constitue mon nom de domaine. Cette marque ne s'applique donc pas aux noms de domaine dont la représentation graphique ne peut être distinctive. Cette marque ne vise que certains produits et services des classes 37, 41 et 45. La page web pointée par mon domaine, ne promeut pas des produits ou services identiques à ceux mentionnés ci-avant. Le nom commercial de la société du demandeur, est « Bureau de la PCR » et non « PCR » elle n'est pas titulaire de la marque invoquée, n'a été créée que le 1er avril 2009. Dans les copies d'écran du demandeur, Google affiche un lien vers mon nom de domaine sur la même page que celui du demandeur, parce que cette recherche porte sur le nom de domaine « pcr.fr » et non sur l'expression « PCR ». Une recherche sur le terme « PCR », a des résultats radicalement différents. Mon nom de domaine « pcr.fr » et la page internet ne sauraient être confondus par le public avec le « Bureau de la PCR ». Il est vrai qu'après avoir utilisé ce nom de domaine comme email, je souhaite maintenant le vendre. Cette mise en vente ne nuisant aux droits d'aucun tiers, ni la Loi française, ni la Charte de nommage ne s'oppose à ce que je dispose de mon enregistrement comme bon me semble ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <pcr.fr> est identique à la marque française « PCR » déposée le 30 novembre 2006 sous le n° 3 466 356 à l'INPI par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <pcr.fr>, enregistré le 27 novembre 2007, est identique à la marque française antérieure « PCR » laquelle a été déposée le 30 novembre 2006 sous le n° 3 466 356.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <pcr.fr> était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté qu'il ne peut pas se prononcer sur la question de l'intérêt légitime du Titulaire faute d'élément sur ce point.

- Sur la mauvaise foi du titulaire

Le Requérant justifie la mauvaise foi du Titulaire en indiquant que le nom de domaine est mis en vente sur SEDO et que les négociations d'achat du nom de domaine ont échouées.

De son côté, le Titulaire justifie sa bonne foi en indiquant que la mise en vente du nom de domaine ne nuit aux droits d'aucun tiers.

Le Collège a constaté que :

- le Titulaire a déclaré, sans apporter de preuve, avoir exploité le nom de domaine <pcr.fr> comme support de courrier électronique. Le Collège a constaté qu'aucun élément dans le dossier ne contredisait cette déclaration. Le Collège a donc considéré que le bénéfice du doute devait être accordé au titulaire.
- Aucun élément ne permettait d'établir que la vente du nom de domaine <pcr.fr> était l'objectif de l'enregistrement.
- Aucun élément ne permettait d'établir que le Titulaire du nom de domaine avait connaissance de la marque « PCR » au moment de l'enregistrement.
- Les éléments fournis ne permettaient pas d'établir que le nom de domaine avait été obtenu principalement en vue de le vendre
- la page écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <pcr.fr> ne permet pas de conclure à l'existence d'un risque de confusion avec les classes et produits et services de la marque détenue par le Requérant.

Le Collège a donc décidé que les éléments fournis par les parties ne permettaient pas de démontrer que le Titulaire avait obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre et a considéré que la mauvaise foi du titulaire n'était pas établie.

V. Décision

Le Collège a décidé de refuser la transmission du nom de domaine <pcr.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-quentin en Yvelines, le 5 mars 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur du Collège :

Floriane DUEL

